

Ordonnance relative aux aides financières prévues par la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes

du 22 mai 1996 (Etat le 1^{er} janvier 1999)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 14 à 16 de la loi du 24 mars 1995¹ sur l'égalité (LEg),
arrête:

Art. 1 Aides financières affectées aux programmes d'action

¹ La Confédération peut affecter des aides financières en particulier aux programmes:

- a. fortement axés sur la pratique;
- b. dont l'impact perdure au-delà de la durée du versement de l'aide;
- c. particulièrement bien adaptés à l'organisation ou à l'entreprise bénéficiaires;
- d. aptes à promouvoir la coopération avec d'autres organisations;
- e. permettant une liaison avec d'autres programmes ou
- f. présentant un caractère expérimental.

² Elle peut également allouer des aides dans le but de:

- a. développer des bases pour les programmes;
- b. évaluer des programmes existants;
- c. promouvoir le travail de sensibilisation.

³ Les programmes internes d'une entreprise ne peuvent bénéficier d'une aide financière directe.

Art. 2 Aides financières affectées aux services de consultation

¹ Seuls les services de consultation garantissant une activité continue peuvent bénéficier d'une aide financière.

² S'agissant des activités des services de consultation visés à l'art. 15 LEg, des aides financières peuvent être affectées:

- a. aux coûts salariaux;
- b. aux frais administratifs;
- c. aux dépenses locatives;

RO 1996 1506

¹ RS 151.1

- d. à l'acquisition de matériel d'information.

Art. 3² Dépôt des requêtes

¹ Les requêtes visant l'octroi d'une aide financière seront déposées, pièces justificatives à l'appui, auprès du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (Bureau). Le Bureau fixe le délai de dépôt annuel.

² Les pièces suivantes seront jointes à la requête:

- a. descriptif détaillé du projet;
- b. présentation des objectifs;
- c. programme pour la mise en œuvre et la diffusion des résultats du projet (plan de transfert);
- d. plan d'évaluation;
- e. devis détaillé et plan de financement;
- f. tout renseignement utile concernant les organisations participant au projet;
- g. calendrier d'exécution.

³ Le Bureau édicte des directives relatives à la présentation des requêtes et met des formulaires à la disposition des requérants.

⁴ Dans ces directives, le Bureau peut fixer d'autres modalités concernant le dépôt des requêtes.

Art. 4 Examen des requêtes

¹ Le Bureau examine les requêtes visant l'octroi d'une aide financière. Il peut au besoin faire appel à des spécialistes externes.

² Il peut exiger que les projets soient adaptés ou coordonnés avec d'autres.

Art. 5 Modalités afférentes au versement des aides

¹ Les aides financières sont allouées sous forme de versement unique ou en plusieurs tranches.

² Le montant de l'aide est forfaitaire ou proportionnel aux dépenses. Dans ce dernier cas, la Confédération fixe d'emblée un plafond.

Art. 6 Décision

¹ Sont habilités à décider l'octroi d'une aide financière:

- a. le Département fédéral de l'intérieur, pour les aides excédant 200 000 francs;
- b. le Bureau, pour les aides jusqu'à concurrence de 200 000 francs.

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 juin 1998, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1999 (RO 1998 2715).

² S'agissant des aides portant sur plusieurs périodes de crédit, le montant global est considéré comme montant déterminant.

Art. 7 Supervision et établissement du rapport

¹ Le Bureau supervise l'exécution du projet.

² Le requérant renseigne régulièrement le Bureau sur le déroulement du projet et établit à l'intention de celui-ci un rapport final, au plus tard trois mois après l'achèvement des travaux.

³ Le Bureau édicte des instructions relatives à l'établissement du rapport.

Art. 8 Evaluation du projet

¹ Le Bureau examine l'évaluation du projet effectuée par le requérant.

² Il peut au besoin faire appel à des spécialistes externes.

Art. 9 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1996.

